|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/ADN/38 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  31 août 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

**Comité d’administration de l’Accord européen relatif   
au transport international des marchandises dangereuses   
par voies de navigation intérieures (ADN)**

**Dix-septième session**

Genève, 26 août 2016

Rapport du Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sur sa dix-septième session[[1]](#footnote-2)\*

Table des matières

*Paragraphes Page*

I. Participation 1-3 3

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour) 4 3

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(point 2 de l’ordre du jour) 5 3

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN (point 3 de l’ordre du jour) 6-9 3

A. Sociétés de classification 6 3

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences 7-8 3

1. Dérogation temporaire pour le bateau pousseur « Donau » 7 3

2. Autorisation spéciale pour le transport du numéro ONU 1148   
diacétone-alcool en bateau-citerne de la Belgique aux Pays-Bas 8 4

C. Notifications diverses 9 4

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour) 10-11 4

VI. Programme de travail et calendrier des réunions (point 5 de l’ordre du jour) 12 5

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour) 13 5

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour) 14 5

Annexe

Décision du Comité d’administration de l’ADN au sujet de l’utilisation   
d’une installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec (Fire Pro)  
sur le pousseur « DONAU » (06105358) 6

I. Participation

1. Le Comité d’administration de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures a tenu sa dix-septième session à Genève le 26 août 2016, sous la présidence de M. H. Rein (Allemagne) et la vice-présidence de M. B. Birklhuber (Autriche). Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Suisse et Ukraine.

2. Le Comité d’administration a noté que le quorum nécessaire à toute prise de décisions, soit la moitié des Parties contractantes, était atteint.

3. Conformément au paragraphe 2 de l’article 17 de l’ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d’observateur.

II. Adoption de l’ordre du jour (point 1 de l’ordre du jour)

Document : ECE/ADN/37 et Add.1

4. Le Comité d’administration a adopté l’ordre du jour établi par le secrétariat.

III. État de l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 2 de l’ordre du jour)

5. Le Comité d’administration a noté que le nombre de Parties contractantes à l’ADN s’était maintenu à 18, à savoir : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine.

IV. Questions relatives à la mise en œuvre de l’ADN   
(point 3 de l’ordre du jour)

A. Sociétés de classification

6. Le Comité d’administration a noté que Bureau Veritas et Lloyds Register avaient fourni des renseignements au Comité de sécurité au sujet de leur accréditation ISO 17020:2012 (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.20, par. 21 et 22).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

1. Dérogation temporaire pour le bateau pousseur « Donau »

Document : ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/48 (Belgique)

7. Le Comité d’administration a approuvé la recommandation du Comité de sécurité (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, par. 8) autorisant l’autorité compétente de la Belgique à délivrer, conformément au paragraphe 1.5.3.2, une dérogation temporaire pour le bateau pousseur « Donau », qui lui permettrait d’utiliser une installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec (voir annexe).

2. Autorisation spéciale pour le transport du numéro ONU 1148 diacétone-alcool   
en bateau-citerne de la Belgique aux Pays-Bas

Document informel : INF.2 (Belgique)

8. Le Comité d’administration a noté que les Gouvernements belge et néerlandais avaient autorisé la compagnie « Monument Chemical » à transporter du diacétone-alcool en bateaux-citernes sur leur territoire dans les conditions précisées dans le document informel INF.2 (Autorisation spéciale 2016/01). Ces conditions ont été renvoyées par le Comité de sécurité de l’ADN à son groupe de travail informel sur les matières afin que soit établie une modification correspondante du tableau C du Règlement annexé à l’ADN.

C. Notifications diverses

Document informel : INF.1 (Slovaquie)

9. Le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement slovaque avait fourni des renseignements au sujet des statistiques sur la formation pour 2014-2015 et a décidé de renvoyer ces statistiques au groupe de travail informel sur la formation des experts du Comité de la sécurité. Il a également été informé que la Slovaquie n’avait encore reconnu aucun organisme de visite conformément à l’article 1.16.4 du Règlement annexé à l’ADN.

V. Travaux du Comité de sécurité (point 4 de l’ordre du jour)

10. Le Comité a pris note du rapport du Comité de sécurité sur sa vingt-neuvième session (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60) et a adopté :

a) Les amendements proposés pour mettre le Règlement annexé à l’ADN en conformité avec les versions modifiées de l’ADR et du RID qui devraient être applicables dès le 1er janvier 2017 (voir l’annexe I du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60). Le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d’un additif au document ECE/ADN/36 (ECE/ADN/36/Add.1) et de les transmettre aux Parties contractantes au plus tard le 1er septembre 2016, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 5 a) de l’article 20 de l’ADN, afin qu’elles puissent entrer en vigueur le 1er janvier 2017, c’est-à-dire un mois après leur acceptation par les Parties contractantes ;

b) Toutes les corrections proposées concernant les amendements au Règlement annexé à l’ADN précédemment notifiés (ECE/ADN/36) (voir l’annexe II du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60). Étant donné que ces corrections dépendent de l’acceptation des amendements énumérés dans le document ECE/ADN/36, le secrétariat a été prié de les publier sous la forme d’un rectificatif au document ECE/ADN/36 (ECE/ADN/36/Corr.1) et de faire en sorte qu’elles soient transmises aux Parties contractantes le 1er octobre 2016 (date de l’acceptation des amendements) pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu’elles entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2017 ;

c) Toutes les corrections proposées au Règlement annexé à l’ADN, telles qu’elles sont énumérées à l’annexe III du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60. Il a été demandé au secrétariat de faire en sorte qu’elles soient transmises aux Parties contractantes au plus tard le 1er octobre 2016 pour acceptation conformément à la procédure habituellement suivie pour les corrections, afin qu’elles entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2017.

11. Le Comité d’administration a noté que le Comité de sécurité de l’ADN avait adopté des amendements au Règlement annexé à l’ADN pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/60, annexe IV). Étant donné que le Comité de sécurité devait en principe adopter des amendements supplémentaires lors de ses futures sessions pour entrée en vigueur le 1er janvier 2019, le Comité d’administration a décidé de les examiner ultérieurement.

VI. Programme de travail et calendrier des réunions   
(point 5 de l’ordre du jour)

12. Le Comité d’administration a noté qu’il était prévu que sa prochaine session ait lieu le 27 janvier 2017 à midi et que la date limite de soumission des documents pour cette réunion était le 28 octobre 2016. La session d’été devrait avoir lieu le 31 août 2017.

VII. Questions diverses (point 6 de l’ordre du jour)

13. Le Comité d’administration a demandé au secrétariat de tenir compte de toutes les corrections et de tous les amendements adoptés à la session dans la nouvelle édition récapitulative (2017) de l’ADN qui était en préparation.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l’ordre du jour)

14. Le Comité d’administration a adopté le rapport sur sa dix-septième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat et l’a envoyé aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.

Annexe

Décision du Comité d’administration de l’ADN   
au sujet de l’utilisation d’une installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec (Fire Pro)   
sur le pousseur « DONAU » (06105358)

Dérogation no 2/2016 en date du 26 août 2016

L’autorité compétente de la Belgique est autorisée à délivrer un complément pour le certificat d’agrément du pousseur « DONAU » (06105358) aux fins de l’utilisation d’une installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec (Fire Pro).

Conformément au paragraphe 1.5.3.2 du Règlement annexé à l’ADN, le bateau susmentionné peut déroger à la prescription du paragraphe 9.1.0.40.2.1 jusqu’au 31 décembre 2018. Agent extincteur : l’agent extincteur n’est pas indiqué dans le paragraphe. Le bateau est équipé d’une installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec, fixée à demeure (Fire Pro).

Le Comité d’administration décide que l’utilisation de cette installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec est réputée suffisamment sûre si les conditions posées par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)[[2]](#footnote-3)\* sont respectées en toute circonstance.

Les conditions ci-après s’appliquent également :

1. Toutes les données concernant l’utilisation de l’installation d’extinction d’incendie générant un aérosol sec (Fire Pro) sont recueillies par le transporteur. Les données sont envoyées, sur demande, à l’autorité compétente.

2. Après utilisation de l’installation d’extinction d’incendie fixée à demeure, un rapport d’évaluation est adressé au secrétariat de la CEE pour informer le Comité d’administration, lequel rapport comprend notamment les données de fonctionnement et le rapport d’inspection établi par la société ayant procédé à la classification du bateau.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/38. [↑](#footnote-ref-2)
2. \* Voir le document informel INF.3 présenté à la vingt-huitième session du Comité de sécurité de l’ADN, à l’adresse : <http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2016/dgwp15ac2/WP15-AC2-28-inf03e.pdf>, et le document informel INF.30 présenté à la vingt-neuvième session du Comité de sécurité de l’ADN, à l’adresse : http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/doc/2016/  
   dgwp15ac2/WP15-AC2-29-inf30e.pdf. [↑](#footnote-ref-3)